

**DECISION N°2020-L0552/ARCOP/ORD**

sur recours de EKL (lot 02) et de WILL COM SARL (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-08/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (PMAP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 27 août 2020 de EKL et de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré-dessus cité;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
  - Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de EKL ;
  - Monsieur W. Issa COMPAORE, agent de WILL COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gildas KABORE, agent au Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Hamidou DAMIBA, agent de YENTELLA ;
  - Monsieur Ousmane BELEMORE, agent PLANETE TECHNOLOGIES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-08/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (PMAP);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2908 du mardi 25 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 août 2020; que EKL et WILL COM SARL ont saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 août 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-08/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (PMAP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de EKL et WILL COM SARL non conformes ;

que relativement à EKL aux lots 01 et 02, l'attestation de travail de sieur OUEDRAOGO Adama n'a pas été fournie ; qu'il n'a pas proposé un assistant en STIC, de même qu'un atelier de maintenance ; qu'il n'a pas renseigné le formulaire MAT et PER-1 ;

quant à WILL COM SARL au lot 3, le CCNP n°416794168998DLYF de sieur ACHI Serge Hervé KOUADIO est authentique mais non valide car ayant expiré depuis le 03 février 2017 ; que les dates de certification et de validité ont été falsifiées après vérification ; que la certification en sécurité de niveau CEH n'a pas été proposée (certificat de formation fournie au lieu d'une certification demandée) ; véhicule de livraison (camion plateau à ridelles ) proposé au lieu d'un véhicule de liaison ; que le formulaire MAT du véhicule de liaison n'a pas été renseigné de même pour le personnel ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM ;

EKL fait valoir que lors de la première de publication de l'appel d'offres ci-dessus dans le quotidien des marchés n°2886 du vendredi 24 juillet 2020, son offre avait été déclarée non conforme au lot 1 car l'attestation de travail de sieur OUEDRAOGO ADAMA n'avait pas été fournie, il n'avait pas proposé un assistant en STIC ;de même qu'un atelier de maintenance, en outre ,il n'avait pas renseigné le formulaire MAT et PER-1 ;

qu'au lot 2, l'attestation de travail de sieur OUEDRAOGO ADAMA n'avait pas été fournie, il n'avait pas proposé un assistant en STIC de même qu'un atelier de maintenance ; qu'en outre, il n'a pas renseigné le formulaire MAT et PER-1 ; qu'au lot 2, il avait proposé l'imprimante multifonction couleur réseau au lieu d'imprimante multifonctions couleur réseau demandée ; qu'au lot2, il avait proposé un vidéo projecteur sans y joindre de prospectus du sous item 13 relatif aux accessoires obligatoires ; qu'il n'avait pas précisé la marque de la housse de protection ; qu'estimant que ces griefs n'étaient pas fondés il avait saisi l'ORD par plainte en date du 28 juillet 2020 ; que la décision n°2020-L0460/ARCOP/ORD du 30 juillet avait déclaré sa plainte fondée au lot 2 et infirmé les résultats provisoires ; qu'au lot 1, par contre, les griefs avaient été déclarés non fondés ; qu'il était par conséquent conforme au lot 2 ; que cependant, les résultats provisoires rectificatifs parus dans le quotidien des marchés n°2908 du mardi 25 août 2020 relèvent de nouveaux griefs contre son offre ; que ces nouveaux griefs n'ont pas de fondement car ils avaient été infirmés par l'ORD dans sa séance du 30 juillet 2020 ; qu'en rappel dans la première publication des résultats provisoires la CAM avait soulevé les 3 trois griefs au lot 1 et au lot 2 deux griefs qui ont été infirmés par l'ORD mais dans la publication rectificative ,la CAM a repris les griefs du lot 1 pour les remettre au lot 2 ; que cela constitue un refus de mettre en œuvre la décision L0460/ARCOP/ORD du 30 juillet 2020 de l'ORD ;

WILL COM SARL quant à lui argue que dans la première publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus son offre avait été écartée sans fondement ; que cela l'a conduit à saisir l'ORD, qui d'ailleurs a rendu une décision en date du 30 juillet 2020 en remettant en cause les résultats de la CAM car elle avait fait l'analyse des offres contrairement aux exigences des spécifications standards ; que le dossier n'avait pas requis de prospectus pour les accessoires à l'exception du vidéo projecteur ; que la CAM n'a pas tiré les conséquences de la décision de l'ORD ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

#### **sur la discussion,**

considérant que les offres des requérants ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les requérants estiment qu'à cette étape les griefs soulevés par la CAM sont nulles car l'évaluation technique a été achevée depuis les premiers résultats ;

considérant que la CAM a noté que l'analyse a été faite étape par étape conformément aux articles 31 à 33 des instructions aux candidats du dossier d'appel à concurrence ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé qu'il apparait clairement dans les différents rapports d'évaluation de la CAM que l'évaluation a été faite suivant les étapes décrites dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'ainsi, suite à la décision L0460/ARCOP/ORD du 30 juillet 2020, la CAM a poursuivi l'analyse ; que les griefs soulevés sont relatifs à la post qualification ; que l'analyse des offres des deux requérants n'avait pas atteint cette étape ;

que les griefs soulevés par la CAM sont avérés et les offres des requérants méritent d'être écartées à cette phase ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de EKL et de WILL COM SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EKL n'est pas fondée ;**

**-que la plainte de WILL COM SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-08/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (PMAP) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**